

# MAISON DE LA TOUR

## STATUTS

### TITRE I FONDATION – SIEGE – OBJET – COMPOSITION

#### **Article 1**

Les membres adhérents de la Maison de la Culture et des Loisirs d'Irigny et les membres du Club de loisirs d'Irigny réunis en Assemblée Générale commune le 1<sup>er</sup> juin 1980 ont décidé la création d'une nouvelle association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

MAISON DE LA TOUR – ANIMATION – CULTURE - LOISIRS

Citée comme la Maison de la Tour dans les paragraphes suivants.

#### **Article 2 – Adresse**

Le siège de l'association est fixé : 5 Place de l'Europe 69540 Irigny  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

#### **Article 3 – Durée**

La Maison de la Tour a une durée illimitée.

#### **Article 4 – Objet et champ d'action**

##### **4 - 1/ Objet**

La Maison de la Tour a pour objet de créer, d'organiser, de gérer, de susciter, de faciliter, et d'encourager toutes activités à caractère éducatif, culturel, récréatif, sportif.

Ouvertes à tous, ces activités doivent constituer un élément essentiel de la vie sociale de la commune d'Irigny.

Elles doivent offrir à chacun la possibilité de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et être en mesure d'être le citoyen actif et responsable d'une communauté vivante.

Les associations et mouvements divers sont accueillis dans les locaux dépendants de la Maison de la Tour aux conditions précisées par le règlement intérieur.

#### **4 - 2/ Champ d'action**

La Maison de la Tour est ouverte à tous sans aucune discrimination.

Elle s'interdit toute activité politique, religieuse ou syndicale.

Au sein de la Maison de la Tour, chacun s'abstient de toute propagande, vente de journaux et périodiques, distributions de tracts et quêtes pour les organisations politiques, religieuses ou syndicales auxquels il peut adhérer en dehors de l'association.

La Maison de la Tour peut en outre, adhérer à tout organisme poursuivant des objectifs comparables dans le respect des présents statuts, et par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

#### **Article 5 – Adhésion et cotisation**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté un droit d'entrée.

Cette cotisation annuelle, acquittée par les adhérents, peut être revue et fixée par le conseil d'administration.

#### **Article 6 – Composition de l'association**

L'association comprend :

- Les adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de cotisation,
- Les enfants ou adolescents âgés de moins de 16 ans participant à une activité ou bénéficiaires d'un service, à jour de leur cotisation,
- Les membres de droits : le maire d'Irigny ou son représentant et les deux adjoints (es) parmi ceux délégués aux affaires sociales, à l'enfance, à la jeunesse et à la culture.
- Les membres associés : associations dont les buts sont compatibles avec ceux de la Maison de la Tour. Leur admission est prononcée par l'assemblée générale.
- Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales sont représentées par un délégué.
- Un ou deux membre(s) partenaires représentant les salariés de l'association. Les modalités de leur désignation sont prévues au règlement intérieur.

Les membres de droit, les membres associés, partenaires, honoraires et fondateurs ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

## **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être notifiée par écrit au conseil d'administration,
- La radiation pour non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration.
- La radiation pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé peut déposer un recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier lieu.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

- L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant expédiée 10 jours au moins à l'avance.
- Elle se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
- L'assemblée peut être également réunie si un dixième des adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de cotisation au moins en fait la demande au Président du conseil d'administration.

### **8 - 1/ Rôle**

- L'assemblée générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et les questions écrites présentées par les membres cinq jours au moins avant l'assemblée générale.
- Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos.
- Elle approuve les projets d'activités et les comptes de l'exercice en cours ou à venir.
- Elle désigne au scrutin secret (si un des membres le demande) parmi ses membres adhérents électeurs âgés de plus de 16 ans, les membres du conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question est à l'ordre du jour.
- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, conformément aux règles légales en vigueur.
- Son bureau est celui du conseil d'administration.

**8 - 2 / Sont électeurs**, les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis au moins un mois au jour de l'assemblée.
- Ayant acquitté les cotisations dues.
- Ayant 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale.
- Les moins de 16 ans sont représentés par un de leurs représentants légaux (père, mère, tuteur...)
- Les autres membres définis à l'article 6.

**8 - 3/ Sont éligibles** les électeurs définis à l'article 8-2, à l'exception de :

- Les représentants légaux des moins de 16 ans n'ayant pas acquitté d'une adhésion individuelle.
- Les membres de droit
- Les membres associés
- Les membres honoraires ou fondateurs
- Les représentants des salariés de l'association
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.

Ceux-ci sont donc inéligibles.

**8 - 4/ Modalités**

- Le conseil d'administration met à disposition des adhérents, au moins huit jours avant la date d'ouverture de l'assemblée générale, l'ensemble des textes qu'il se propose de lui soumettre. Un appel aux candidatures sera fait lors de l'assemblée générale.
- Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, et ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.
- L'assemblée générale réunie en session ne délibère valablement que si un dixième des adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de cotisation est présent ou représenté.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère alors sans condition de quorum.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.
- Un procès verbal de la réunion sera établi.

## **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

- L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.
- Elle se réunit à la demande d'au moins un dixième des adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de cotisation ou sur demande du conseil d'administration.
- Dans les deux cas, elle est convoquée par le président.
- La définition du collège des électeurs et des modalités de fonctionnement définies à l'article 8 s'applique à l'assemblée générale extraordinaire. Sauf pour le quorum : l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le septième des adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de cotisation des membres est présent ou représenté.

## **Article 10 – Le conseil d'administration**

### **10 - 1/ Composition**

La Maison de la Tour est administrée par un conseil d'administration comprenant :

1° les membres de droit

2° les membres élus par l'assemblée générale en nombre égal au total des membres de droit, plus un au minimum, plus treize au maximum.

3° des membres consultatifs, sur invitation du président et du 1/3 des membres du conseil d'administration :

- membres associés,
- personnel de direction,
- représentants des salariés,
- représentants des ateliers,
- comptable,
- commissaire aux comptes,
- toute autre personne utile au débat.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans à l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Ils reflèteront autant que possible la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans les instances dirigeantes de l'association.

- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- En cas d'absence non justifiée aux conseils d'administration, le membre peut être soumis à avertissement. Trois avertissements cumulés par un membre durant son mandat entraînent sa radiation automatique du conseil d'administration.
- En cas de faute grave, le conseil peut voter à bulletin secret et à la majorité de 60% la suspension provisoire d'un administrateur. Cette décision est soumise à l'assemblée générale organisée dans un délai de deux mois qui décide à la majorité simple soit de la radiation, soit de la réintégration de l'administrateur au sein du conseil d'administration.
- Les personnes privées de leurs droits civils ou civiques ne sont pas éligibles.

### **10 - 2/ Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Maison de la Tour. En particulier :

- Il donne son accord pour la mise à disposition de personnel par des collectivités territoriales ou organismes dont les objectifs sont comparables à ceux de la Maison de la Tour. En cas de nécessité, il met fin à la mise à disposition de la ou des personnes en informant leur collectivité ou organisme de tutelle des raisons de sa décision.
- Il recrute et nomme les personnels qu'il rétribue directement selon les normes en vigueur et assure auprès d'eux la fonction d'employeur.
- Il arrête le projet de budget, demande les subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres de l'association.
- Il examine les comptes, établit le compte de résultat en fin d'exercice, le rapport d'activité avec les projets à venir, ainsi que le budget.
- Il favorise les activités de la Maison de la Tour, conseille le directeur et contrôle son action.
- Il accorde les délégations de pouvoir nécessaires au fonctionnement de la Maison de la Tour.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Dans le cas où il ne peut représenter l'association dans un acte de justice, le conseil d'administration sera convoqué pour débattre de la stratégie à adopter, et désignera un représentant.

Si le bureau ou le conseil d'administration sont directement mis en cause dans la procédure, il revient à l'assemblée générale de définir la stratégie à adopter.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédent 9 ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

### **10 - 3/ Réunions du conseil d'administration**

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres :

En session normale au moins une fois par trimestre.

En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

- La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 11 - Le bureau**

### **11 - 1/ Désignation du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus, à bulletin secret et pour un an, son bureau qui comprend au moins : un président, un secrétaire, un trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice- présidents et des adjoints aux différents postes.

### **11 - 2/ Compétence du bureau :**

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le président ou le trésorier.

## **Article 12 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé et validé par le conseil d'administration est adressé aux organismes de tutelle et au Maire d'Irigny.

## **TITRE III**

### **RESSOURCES - COMPTABILITE**

#### **Article 13 – Les ressources et la comptabilité**

##### **13 - 1/ Ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des participations aux activités,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les recettes de manifestations exceptionnelles,
- les dons,
- autres recettes compatibles avec la législation en vigueur et les présents statuts.

##### **13 - 2/ Règles comptables**

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- Les vérificateurs ou les commissaires aux comptes ont sur leur demande libre accès aux pièces comptables. Ils rédigent un rapport annuel présenté lors de l'assemblée générale.

##### **13 - 3/ Rétribution des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Le remboursement des frais de mission, déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être validé par le conseil d'administration.

## **TITRE IV**

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 14 – Déclarations, registre et convention**

##### **14 - 1/ Déclarations**

Le président doit faire connaître, au préfet, à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Rhône Alpes, au Maire d'Irigny :

- tous les changements survenus dans l'administration de l'association, notamment la composition du conseil d'administration et du bureau, dans les trois mois suivant les délibérations de l'assemblée générale,
- Les délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 16 concernant la dissolution et les modifications de statuts, immédiatement.



#### **14 - 2/ Registre des délibérations d'assemblée générale**

Les procès verbaux des réunions d'AG seront classés dans un registre des délibérations. Ils seront numérotés et paraphés par le secrétaire ou le président.

#### **14 - 3/ Convention**

Les relations entre l'association et la mairie d'IRIGNY, ou tout autre organisme partenaire ou associé sont définies par convention.

Le Président a qualité pour signer ces conventions au nom de l'association.

### **TITRE V**

#### **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

##### **Article 15 - Modification des statuts, dissolution et fusion de l'association**

La modification des statuts, la dissolution et la fusion de l'association sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire comme précisé dans l'article 9.

#### **15 - 1/ Modification des statuts**

- Le texte des modifications sera tenu à disposition des adhérents de la Maison de la Tour 10 jours au moins, avant l'assemblée.

#### **15 - 2/ Dissolution de l'association**

- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires agréées par le ministère de tutelle chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

#### **Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire, réunie :**

A Irigny, le 10 décembre 2019

La Présidente  
Béregère SISTERON

La Secrétaire  
Christine CASALINI